



ARRÊTE N° AR2026_009

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES MURETS

Le Maire de la commune de Goussonville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par Monsieur Éric PEDALE , représentant la Société STPS sise Z.I.Sud à VILLEPARISIS (77), en date du 19 janvier 2026, relative au branchement électrique 11 rue des Murets ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire de la chaussée par des véhicules de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la rue des Murets ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

A compter du 18 février 2026, et jusqu'au mardi 10 mars 2026 inclus, la Société STPS est autorisée à stationner sis 11 rue des Murets à Goussonville, afin de réaliser un branchement électrique.

Article 2 – Circulation

Pendant la durée de l'intervention, la circulation des véhicules est maintenue à 30 km/heure à l'approche du chantier.

Article 3 – Stationnement

Pendant cette même période, et lors de l'intervention de la Société STPS, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'emprise du chantier afin de permettre la bonne exécution des travaux.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par l'entreprise intervenante et/ou le bénéficiaire de l'autorisation, sous leur responsabilité, avant le début de l'intervention.

Article 5 – Responsabilité

La Société STPS devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, la Gendarmerie compétente et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Goussonville, le 12 février 2026

Le Maire,

Fabrice LEPINTE

